

LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la route ;
Vu le décret n°2012-970 du 20 août 2012 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu la convention du 23 mai 2012 relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de « la Métropole Nice Côte d'Azur » adoptée par la commission permanente du Conseil Général en date du 9 février 2012 et le conseil métropolitain le 13 avril 2012, son avenant n°1 du 24 octobre 2014 et ses mises à jour subséquentes ;
Vu le Règlement Métropolitain de voirie adopté par délibération n° 25.1 du bureau métropolitain, en date du 20 septembre 2019 ;
Vu l'arrêté métropolitain portant réglementation de la circulation et du stationnement n°; 2022-06-31
Vu la demande Viazur n° 2022008489 ;
Vu la demande présentée en date du 21/06/2022 par laquelle MNCA - DIRECTION TERRITORIALE COLLINES ET LITTORAL EST POLE GDP - EST LITTORAL, demeurant 2, BOULEVARD GEORGES BUONO 06340 LA TRINITE, représentée par Mme HAZARD Zuzana, n° d'astreinte 06 21 72 19 90, sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux d'aménagement des places de stationnement - véhicules électriques, par l'entreprise COLAS, n° d'astreinte 06 99 37 83 88, sur le domaine public routier métropolitain : avenue du Général de Gaulle, située en agglomération, sur le territoire de la commune de Drap ;
Vu l'état des lieux ;
Vu l'arrêté 2020-ADM-117 du 16/10/2020 portant délégation de signature à M. Robert BERENGHIER, chef de la Subdivision Est-Littoral, au sein de la direction territoriale Colline et Littoral Est ;

Considérant que les travaux objets de la demande d'autorisation sont compatibles avec l'affectation du domaine public routier concerné.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation :

Le maître d'ouvrage visé ci-dessus est autorisé à occuper le domaine public routier métropolitain : commune de Drap, avenue du Général de Gaulle, au droit du n° 7, pour faire exécuter par l'entreprise COLAS, dûment mandatée, les travaux d'aménagement des places de stationnement - véhicules électriques, du 04/07/2022 à 07 heures 30 au 15/07/2022 à 17 heures 30, à l'exception des dimanches et jours fériés, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier :

Le bénéficiaire devra faire :

- Identifier le chantier à ses deux extrémités par des panneaux comportant : le nom de l'entreprise, le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.
- Clôturer le chantier par des dispositifs continus réglementaires.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières :

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions suivantes :

- Il sera procédé quotidiennement au retrait des déblais et au nettoyage des abords du chantier. Le stockage de matériaux sur site sera conditionné en sacs adaptés et ne devra pas dépasser la journée.
- L'emprise du chantier sera réduite à une surface minimale à chaque interruption de travail.
- Dans le cas où l'emprise de l'opération se situe à proximité de plantations, l'entreprise devra respecter la réglementation en vigueur et, le cas échéant, prendre contact avec le service de la commune en charge des espaces verts, de manière à fixer les conditions d'exécution spécifiques.

ARTICLE 4 - Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

N°22-DRP-00047

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le titulaire de cette autorisation et/ou son mandataire sont tenus de détenir la présente autorisation sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement pendant la durée de l'opération, dûment signé par le maire de la commune.

Tous les travaux impactant le domaine public routier et ses dépendances doivent être réalisés de façon conforme à son affectation (préservation de l'intégrité structurelle et de la sécurité de la circulation de ses usagers), selon les dispositions du règlement métropolitain de voirie et les prescriptions du code de la voirie routière : ainsi, dans le cas où l'exécution de travaux ne serait pas conforme aux prescriptions du présent arrêté, le gestionnaire de voirie est habilité à interrompre d'office leur avancée, pour absence de conformité au présent titre d'autorisation.

En outre, conformément à l'article R.141-16 du code de la voirie routière, dans le cas où les travaux de réfection ne seraient pas conformes aux dispositions précitées, l'intervenant sera mis en demeure d'y remédier. A défaut de leur exécution dans le délai imparti, les travaux seront exécutés d'office par la Métropole Nice Côte d'Azur aux frais du bénéficiaire du présent arrêté. Si les travaux présentent un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière, la Métropole procédera à la réfection d'office aux frais dudit bénéficiaire, sans mise en demeure préalable.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et mis en recouvrement par l'Administration comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Un procès-verbal pourra être dressé à l'encontre du contrevenant, au titre de l'article R.116-2 du code de la voirie routière (contravention de 5ème classe).

Les droits tiers sont et demeurent expressément réservés.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra dépasser la date de fin des travaux ci-dessus inventoriés et devra respecter strictement les emprises stipulées à l'Article 1.

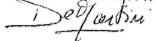
Fait à NICE, le 23 juin 2022

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
et par délégation, le Directeur Territorial Colline Littoral Est

MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR
DGAIE - PELCV
Direction Territoriale Collines et Littoral Est

Le Directeur

M. Nicolas DEMARTINI

Nicolas DEMARTINI


DIFFUSION :

- Le bénéficiaire pour attribution : MNCA - DIRECTION TERRITORIALE COLLINES ET LITTORAL EST POLE GDP - EST LITTORAL
- La commune de Drap

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Subdivision ci-dessus désignée.